

Obligation de faire rapport (article 75)

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (ci-après la « Loi ») régit le secteur des maisons de retraite en Ontario. Elle énonce les normes en matière de soins et de sécurité que toutes les maisons de retraite agréées doivent respecter.

En vertu de la Loi, les exploitants et les titulaires de permis ont l'obligation de faire immédiatement rapport à l'ORMR si un préjudice ou un risque de préjudice est causé à un résident ou à une résidente par suite :

- de l'administration d'un traitement ou de soins de façon inappropriée ou incompétente
- de mauvais traitements infligés par qui que ce soit
- d'un acte de négligence commis par le ou la titulaire de permis ou le personnel de la maison de retraite
- d'un acte illégal
- de la mauvaise utilisation ou du détournement de l'argent du résident ou de la résidente

L'obligation de faire rapport des cas de préjudice s'applique à toutes les personnes hormis les résidents, notamment les membres des familles, les mandataires spéciaux, les membres du personnel et les exploitants de maisons de retraite. Les membres d'une profession réglementée, comme les médecins, les infirmières et infirmiers, les thérapeutes, les naturopathes et les travailleurs sociaux, doivent également faire rapport des cas de préjudice ou de risque de préjudice envers un résident ou une résidente, même si les renseignements sont confidentiels. Les résidents peuvent faire un rapport, mais ils n'y sont pas tenus par la Loi.

Pour faciliter le processus, la maison de retraite est tenue de placer l'affiche de l'ORMR relative à l'obligation de faire rapport dans un endroit facilement accessible au public.

Toute personne qui, sciemment, fait un faux rapport ou omet de faire un rapport commet une infraction à la Loi et encourt une peine si elle est déclarée coupable.

En quoi consiste une inspection liée à l'obligation de faire rapport?

Les inspections liées à l'obligation de faire rapport sont effectuées par les inspecteurs de l'ORMR. Suite à un rapport, un ou plusieurs inspecteurs effectuent une visite inopinée dans la maison de retraite concernée.

La Loi confère aux inspecteurs des pouvoirs étendus, dont voici une liste non exhaustive :

- inspecter la maison de retraite et les activités qui s'y déroulent
- examiner des documents et d'autres choses, en faire des copies et les enlever
- interroger des résidents et d'autres personnes
- faire appel à d'autres experts pour obtenir de l'aide

Les inspections liées à l'obligation de faire rapport portent sur l'événement signalé et sur les mesures prises par le ou la titulaire de permis suite à cet événement.

Dans certains cas, l'inspecteur ou l'inspectrice peut également communiquer avec d'autres organismes ou autorités, comme la police, les services d'incendie, les bureaux de santé publique et les ordres de

réglementation des professionnels de la santé, pour les aviser des résultats pertinents obtenus pendant et après l'inspection.

Rapports d'inspection

Si la maison de retraite est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la Loi, l'inspecteur ou l'inspectrice remettra un rapport d'inspection préliminaire au ou à la titulaire de permis. Celui-ci ou celle-ci aura la possibilité de présenter à l'inspecteur ou à l'inspectrice des commentaires écrits au sujet du rapport dans un certain délai. La Loi impose à l'inspecteur ou à l'inspectrice de rédiger un rapport final qui tient compte de ces commentaires. L'ORMR remettra des copies du rapport final au ou à la titulaire de permis, qui devra en fournir un exemplaire au conseil des résidents de la maison de retraite, si les résidents en ont constitué un.

L'ORMR remettra au ou à la titulaire de permis un rapport d'inspection sommaire final, ne comprenant ni renseignements identificatoires ni renseignements confidentiels, pour qu'il ou elle l'affiche dans la maison de retraite. En outre, l'ORMR publiera le rapport sommaire dans sa Base de données sur les maisons de retraite.

Si la gravité des constatations le justifie, le cas peut être transmis aux services d'exécution de la loi pour que d'autres mesures soient prises.

Protection des dénonciateurs

Les rapports obligatoires peuvent être faits de façon anonyme. Les personnes qui font un rapport ou qui fournissent des renseignements au registrateur ou à la registrature sont protégées par la Loi contre toute forme de représailles. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la *Fiche d'information : Protection des dénonciateurs*.

Pour en savoir plus

Veuillez communiquer avec l'ORMR aux coordonnées suivantes :

55, rue York, bureau 700
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Téléphone : 1 855 275-7472
Télécopieur : 416 487-1223

Courriel : info@rhra.ca
Site Web : www.rhra.ca/fr

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est consultable sur www.ontario.ca/fr/lois.